



Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture
Côtes d'Armor
Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques
Unité Risques et
Nuisances

Direction
Régionale
de l'Industrie,
de la Recherche
et de l'Environnement
de Bretagne
Subdivision
des Côtes d'Armor

Plan de Prévention des Risques Technologiques DISTRIVERT à GLOMEL

Note de présentation

I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
I.1 LA SOCIETE DISTRIVERT.....	8
I.2 LOCALISATION.....	9
I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE.....	10
I.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS.....	10
I.5 POTENTIELS DES DANGERS.....	11
I.5.1 Produits.....	11
I.5.2 Activités.....	11
II RISQUES INDUSTRIELS.....	11
II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD).....	11
II.1.1 Généralités.....	11
II.1.2 Etude des dangers de DISTRIVERT.....	12
II.2 DEFINITION DU RISQUE.....	13
II.2.1 Phénomènes dangereux.....	14
II.2.2 Probabilité – intensité – cinétique.....	14
II.3 GESTION DU RISQUE.....	17
II.3.1 GENERALITES.....	17
II.3.2 REDUCTION DU RISQUE.....	17
II.3.2.1 A la source	17
II.3.2.2 Mesure de Maîtrise du Risque : MMR.....	17
II.3.2.3 Système de Gestion de la Sécurité.....	18
II.3.3 MAITRISE DE L'URBANISATION.....	18
II.3.4 ORGANISATION DES SECOURS.....	18
II.3.5 INFORMATION DU PUBLIC.....	19
III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	19
III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	20
III.1.1 INFORMATION PREALABLE DU CLIC.....	20
III.1.2 PRESCRIPTION DU PPRT.....	20
III.2 ETUDES TECHNIQUES.....	21
III.2.1 ALEAS.....	23
III.2.2 ENJEUX.....	24
III.2.2.1 Urbanisation existante et activités :.....	24
III.2.2.2 Etablissements recevant du public (ERP) :.....	24
III.2.2.3 Infrastructures de transports :.....	24
III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts :.....	25
III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général :.....	25

III.2.2.6 Documents d'urbanisme	25
III.2.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....	25
III.2.4 ZONAGE BRUT.....	25
III.2.5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES.....	27
III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION.....	27
III.3.1.1 Concertation	27
III.3.1.2 Association.....	27
III.4 STRATEGIE.....	29
III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	29
III.5.1.1 Périmètre d'exposition aux risques.....	30
III.5.1.2 Délimitation des zones réglementaires.....	30
III.5.1.3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement.....	30
III.6 REGLEMENT.....	30
IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	32
IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION.....	32
IV.2 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	32
IV.3 ENQUETE PUBLIQUE.....	33
LEXIQUE.....	34
ABREVIATIONS.....	36
TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	37
CARTES.....	38
ANNEXES.....	41

Résumé

L'établissement DISTRIVERT de GLOMEL est un établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de la quantité de produits phytosanitaires stockée sur le site.

De ce fait, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans son étude de dangers remise à l'administration le 5 novembre 2003, réalisée sous sa responsabilité, étayée par des compléments envoyés à l'administration en octobre 2006 et octobre 2007, la société DISTRIVERT a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de GLOMEL, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour les installations classées AS SEVESO seuil haut : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement DISTRIVERT de GLOMEL, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 1^{er} février 2008 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription [ANNEXE 3].

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs. A partir de l'étude de dangers réalisée par DISTRIVERT, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa selon sept niveaux allant de Très Fort 'plus' (TF+) à Faible (Fai) ont été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été identifiés. Cette étude a permis de conclure que la zone impactée est principalement concernée par un espace à vocation agricole et une zone d'activités.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a abouti à fixer les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités locales et en échangeant avec les parties prenantes notamment lors de la réunion d'association des personnes et organismes associés, qui s'est tenue le 19 décembre 2008 à la mairie de GLOMEL sous la présidence du sous-préfet de GUINGAMP.

Le PPRT comprend une note de présentation, des documents graphiques et un règlement. La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche d'élaboration du PPRT et à justifier le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement ainsi que les cartographies des aléas et du zonage réglementaire.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'objectif principal retenu a été de mieux encadrer l'urbanisation future en interdisant l'apport de nouvelles populations susceptibles d'être exposées en cas d'accident majeur.

Le projet de PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois. Ce projet fait également l'objet d'une concertation par l'intermédiaire d'un registre ouvert en mairie de GLOMEL et d'une mise à disposition des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur le site internet de la préfecture.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ainsi recueillis permettent de finaliser le projet du PPRT à soumettre à l'enquête publique.

Le projet de PPRT soumis à enquête publique est donc rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitudes d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune de GLOMEL en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre des installations classées et relèvent également de la directive européenne SEVESO. Ces établissements comportant ces installations sont classés AS SEVESO seuil haut.



La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline selon quatre volets :

● Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

● Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations AS SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé..

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

- **Organisation des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics (Etat et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI, Plan Communal de Sauvegarde : PCS) et organiser les secours.

- **Information du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), instance de concertation, est mis en place autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existants sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1 LA SOCIETE DISTRIVERT

L'établissement de GLOMEL, dénommé alors COOPAGRI BRETAGNE, a été créé en 1987. Il occupe un terrain de 9 ha environ situé en zone d'activité économique de Goperen. Suite à un changement d'exploitant entériné par accusé de réception de la préfecture des Côtes d'Armor en date du 3 janvier 2006, DISTRIVERT a repris les activités de COOPAGRI BRETAGNE (hormis les silos de stockage de céréales).

DISTRIVERT est spécialisé dans les activités de stockage et de distribution vers les points de vente de produits :

- agropharmaceutiques, dont certains ont un caractère toxique ou très toxique. Ces produits sont stockés dans 3 cellules distinctes représentant 2 471 m²,
- agricoles, de bricolage et jardinage, d'engrais jardin solides et liquides, de films plastiques, de produits pétroliers conditionnés et de graines de semences. Ces produits sont stockés dans un entrepôt général d'une superficie totale de 7 049 m² et d'un volume total de 53 300 m³ d'une capacité de 2 800 tonnes de produits divers combustibles.

I.2 LOCALISATION

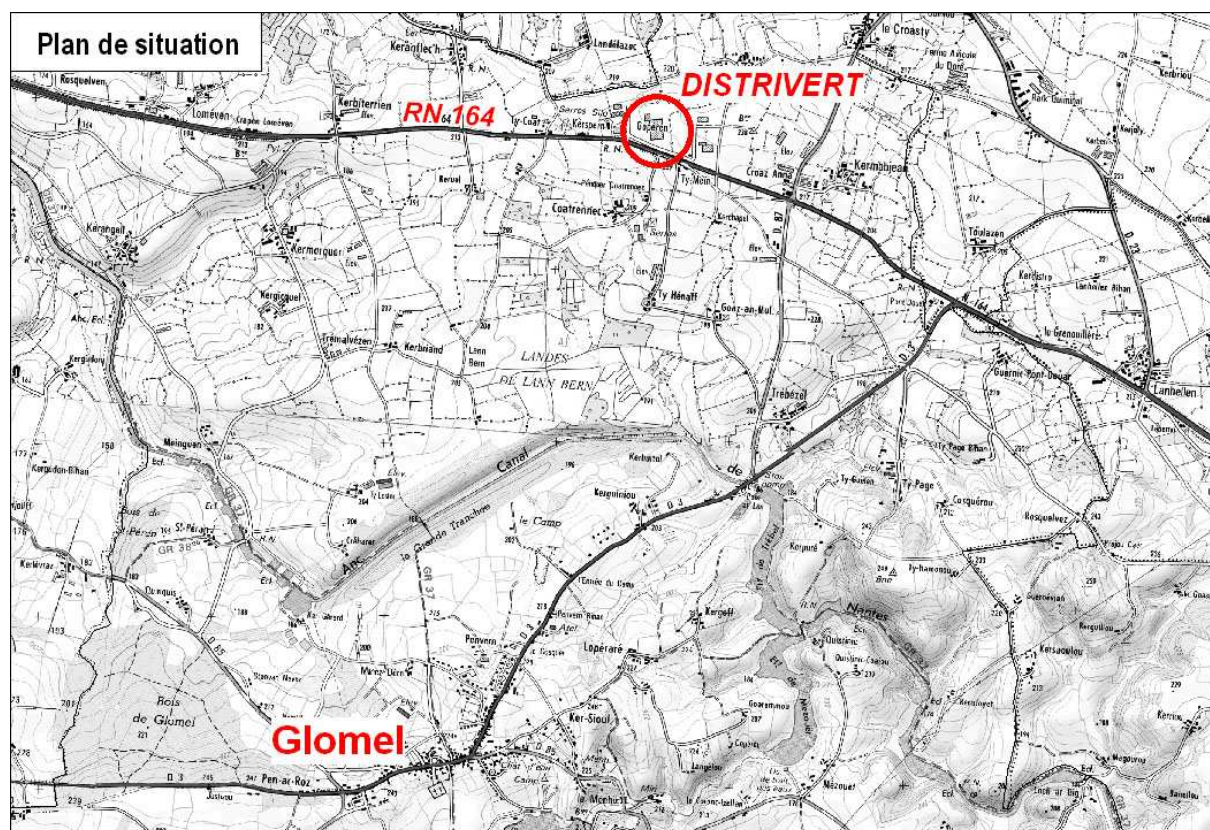
La société DISTRIVERT est située en zone artisanale de Goperen en bordure nord de la RN164 et à 6 km environ du bourg de GLOMEL.

Les installations classées autorisées par l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 se situent sur les parcelles cadastrées ZH 41, 53, 73, 75, 76, 78 et 80 sur la commune de GLOMEL.

L'environnement proche du dépôt est constitué d'entreprises voisines de la zone artisanale du Goperen et de prairies.

La première habitation se situe à environ 250 m des entrepôts stockant les produits phytosanitaires.

L'accès aux entrepôts de stockage de phytosanitaires se fait depuis la RN 164.



I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation du site de GLOMEL a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 22 mars 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 10 novembre 2000,
- arrêté préfectoral du 16 septembre 2003.

Actuellement, les installations sont soumises à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 [ANNEXE 2] dont les prescriptions remplacent et annulent celles des actes ci-dessus.

Du fait de la quantité de produits agropharmaceutiques stockés sur le site, dont certains à caractère très toxique pour l'environnement, l'établissement est classé en "autorisation avec servitudes" au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pris en application de la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite "Seveso II".

I.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS

Le site est une plate-forme de distribution. Par conséquent, le procédé est le suivant :

- réception des marchandises,
- mise en rayonnage,
- préparation des commandes,
- palettisation avec film plastique sur une machine automatique,
- expédition.

Ce processus nécessitant de nombreuses manipulations, le personnel de l'entrepôt dispose de chariots élévateurs, de préparateurs de commandes à conducteur porté et de transpalettes électriques.

La réception des matières se fait au niveau de la cellule n°4 par camions. Le déchargement se fait grâce à des chariots élévateurs et les palettes sont acheminées vers leur lieu de stockage.

Le stockage de produits agropharmaceutiques est réalisé exclusivement dans les cellules n° 1, 5 et 6, le stockage des semences est effectué dans la cellule n°2, et le stockage de la quincaillerie est fait dans les cellules n° 3 et 4.

Il existe une zone de préparation des commandes dans la cellule n°3. C'est face à cette zone que se trouvent les quais d'expédition. Les produits sont positionnés sur palettes et chargés dans les camions grâce aux moyens de manutention du site.

Un plan des installations avec la localisation des différentes cellules figure en annexe [CARTE 1],

I.5 POTENTIELS DES DANGERS

I.5.1 Produits

Les produits, source potentielle de danger, stockés dans les entrepôts de DISTRIVERT sont ceux à caractère phytosanitaires présentant des diverses phrases de risques (toxique, inflammable, comburant, nocif, irritant). En cas d'incendie dans une cellule de stockage, la combustion de ces produits est susceptible d'engendrer des effets toxiques en plus des flux thermiques dus à l'incendie.

L'épandage accidentel de produits phytosanitaires est susceptible créer une pollution du milieu.

I.5.2 Activités

La manutention des produits cités ci-dessus (chargement, déchargement, ...) peut être à l'origine d'un danger correspondant au danger intrinsèque du produit.

II RISQUES INDUSTRIELS

II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD)

II.1.1 Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Plan de Prévention des Risques Technologiques DISTRIVERT - Note de présentation

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

II.1.2 Etude des dangers de DISTRIVERT

Suite à la modification apportée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 30 avril 2002, le dépôt de produits agropharmaceutiques a bénéficié de l'antériorité de classement. Il devenait visé par la rubrique n° 1155 -1°) sous le régime "AS" (autorisation avec servitudes d'utilité publiques).

La modification de la nomenclature a eu également pour conséquence d'assujettir l'établissement de GLOMEL à l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

Suite à cette modification, l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 a prescrit notamment la mise à jour de l'étude des dangers existante de janvier 2002 relative aux installations de GLOMEL et la réalisation d'une analyse critique par un organisme tiers expert de l'étude des dangers complétée.

L'étude des dangers prescrite par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 a été remise à l'administration en novembre 2003.

La version finale de l'analyse critique réalisée par TECHNIP après demande de compléments par l'inspection des installations classées a été transmise en septembre 2004.

Suite à la nouvelle déclaration d'antériorité du 5 juillet 2006 en conséquence à la parution du décret n° 2005-989 modifiant la nomenclature, le site est classé AS (en "autorisation avec servitudes") pour les rubriques 1155 (*dépôts de produits agropharmaceutiques*) et 1172 (*Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques*).

Un complément à l'étude des dangers a été remis en octobre 2006 précisant la suppression du stockage de chlorate de soude. A ce titre et en vue d'alléger le présent rapport, les analyses relatives à ce stockage n'ont pas été reprises.

Un second complément a été déposé en octobre 2007 précisant les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la démarche d'élaboration du Plan Prévention des Risques Technologiques.

L'analyse de ces documents a été développée dans un rapport de l'inspection des installations classées (n° 2007.R.011/3 du 6 juin 2008). Ce rapport propose des prescriptions complémentaires dont les mesures de réduction du risque à la source, qui sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2008 [ANNEXE 2].

Dans le cadre du PPRT, un rapport spécifique de l'inspection des installations classées (n° 2008.R.136 du 9 juin 2008) présente les aléas et fournit leur représentation cartographique.

II.2 DEFINITION DU RISQUE

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont donc issus de l'étude de dangers.

L'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour le stockage de produits phytosanitaires du site de GLOMEL, la société DISTRIVERT :

- n'a identifié aucun phénomène pouvant conduire à des accidents majeurs qu'elle juge inacceptables ;
- a établi la liste des accidents majeurs, qui du fait de leur probabilité ou de leur gravité, doivent faire l'objet de mesures d'amélioration afin de réduire le risque. En particulier, la suppression du stockage de chlorate de soude entérinée dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 constitue une réduction notable du risque à la source.

II.2.1 Phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de danger de DISTRIVERT sont les suivants :

N° d'identification du phénomène dangereux	Emplacement	Phénomène dangereux
1	Cellule 1	incendie
1bis	Cellule 1	Incendie avec émission fumée toxique
2	Cellule 2	incendie
3	Cellule 3	incendie
4	Cellule 4	incendie
5bis	Cellule 5	Incendie avec émission fumée toxique
6bis	Cellule 6	Incendie avec émission fumée toxique

II.2.2 Probabilité – intensité – cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les différents niveaux d'effets relatifs à chacun des phénomènes sont obtenus par modélisation.

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi- quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté susmentionné définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E (événement possible mais extrêmement peu probable) à A (événement courant).

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Compte tenu de la nature des produits mis en cause, l'inspection des installations classées a considéré la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux comme rapide.

La méthodologie d'élaboration des PPRT permet, sous certaines conditions, d'exclure certains phénomènes dangereux du PPRT. Dans le cas de GLOMEL, aucun phénomène dangereux n'est exclu du PPRT.

Plan de Prévention des Risques Technologiques DISTRIVERT - Note de présentation

Ainsi, au vu de ce qui précède et de l'étude de dangers de l'établissement DISTRIVERT, les phénomènes dangereux caractérisés selon le tableau suivant sont retenus pour définir les aléas relatifs au PPRT de GLOMEL. Pour chacun d'entre eux, le tableau ci-après précise la distance sur laquelle se font ressentir les différents effets :

N° d'identification du phénomène dangereux	Emplacement	Phénomène dangereux	Classe de probabilité (**)	Type d'effet	Distances d'effets (en mètres)			Cinétique
					Très grave	Grave	Significatif	
					ZELS (1)	ZEL (2)	ZEI (3)	
1	Cellule 1	incendie	D	Thermique	19 Ne sort pas du site	29	40	Rapide
1bis	Cellule 1	Incendie avec émission fumée toxique	D	Toxique	Ne sort pas du site	28	100 (*)	Rapide
2	Cellule 2	incendie	D	Thermique	18 (côté est) et 15 (côté sud) ;	26 (côté est) et 22 (côté sud)	36 (côté est) et 32 (côté sud)	Rapide
3	Cellule 3	incendie	D	Thermique	25	36	51	Rapide
4	Cellule 4	incendie	D	Thermique	28	42	60	Rapide
5bis	Cellule 5	Incendie avec émission fumée toxique	D	Toxique	Ne sort pas du site	Ne sort pas du site	100 (*)	Rapide
6bis	Cellule 6	Incendie avec émission fumée toxique	D	Toxique	Ne sort pas du site	Ne sort pas du site	100 (*)	Rapide

Tableau 1 - Définition des niveaux d'aléas

(*) distances découlant de la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation .

(**) la classe de probabilité D est associée à un événement très improbable.

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

(1) ZELS : Zone des Effets Létaux Significatifs

(2) ZEL : Zone des Effets Létaux

(3) ZEI : Zone des Effets Irréversibles

II.3 GESTION DU RISQUE

II.3.1 GENERALITES

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- la maîtrise de l'urbanisation, consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, de limiter ses conséquences
- l'information des citoyens permet de prendre certaines décisions comportementales diminuant la vulnérabilité.

II.3.2 REDUCTION DU RISQUE

II.3.2.1 A la source

DISTRIVERT a décidé de ne plus stocker de chlorate de soude, auparavant entreposé à hauteur de 40 tonnes dans un local dédié. Cette mesure simple permet d'écarter un phénomène dangereux aux effets importants en supprimant la source.

D'autre part, DISTRIVERT a éloigné à plus de 30 m son stock de bouteilles de gaz des entrepôts de produits phytosanitaires pour limiter l'occurrence d'un accident par effet domino.

II.3.2.2 Mesure de Maîtrise du Risque : MMR

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Face à l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, DISTRIVERT a

mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou de limiter les effets des phénomènes dangereux. Les mesures de maîtrise des risques principales sont :

- plans de prévention,
- chaîne de détection / extinction,
- rétention associée aux cellules,
- murs coupe-feu,
- alarmes de niveau haut et détection niveau très bas.

II.3.2.3 Système de Gestion de la Sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, DISTRIVERT a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées sont particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

DISTRIVERT fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

II.3.3 MAITRISE DE L'URBANISATION

La commune de GLOMEL ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de Plan d'Occupation des Sols. Le Règlement National d'urbanisme s'applique donc pour cette commune.

II.3.4 ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2004.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de GLOMEL décrit le risque sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger au niveau communal. Il a été approuvé par arrêté municipal du 2 août 2007.

II.3.5 INFORMATION DU PUBLIC

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Côtes d'Armor (DDRM), approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; celui-ci fait état du risque industriel sur la commune de GLOMEL;
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est en cours de réalisation à GLOMEL

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 modifié successivement par les arrêtés du 19 décembre 2007, du 2 février 2009, du 6 avril 2009 et du 14 mai 2009 [ANNEXE 1].

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 22 août 2008, afin de prendre en compte le risque technologique relatif à l'établissement DISTRIVERT.

Cet arrêté préfectoral est disponible sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de GLOMEL de la société DISTRIVERT.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des

Plan de Prévention des Risques Technologiques DISTRIVERT - Note de présentation

ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à cet établissement soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) et le Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer (MTETM).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

III.1.1 INFORMATION PREALABLE DU CLIC

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est associé à l'élaboration du PPRT.

Une réunion du CLIC s'est tenue le 20 novembre 2007 où l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRT a été expliquée, et le lancement de la procédure d'élaboration du PPRT annoncé.

III.1.2 PRESCRIPTION DU PPRT

Le PPRT relatif au site DISTRIVERT de GLOMEL a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2008 [ANNEXE 3]. La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.
- les modalités de concertation

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été notifié aux personnes et organismes associés par courrier du 4 février 2008.

Un avis de prescription du PPRT a été publié dans deux journaux diffusés dans les Côtes d'Armor :

- Ouest-France du 13 février 2008,
- Le Télégramme du 13 février 2008.

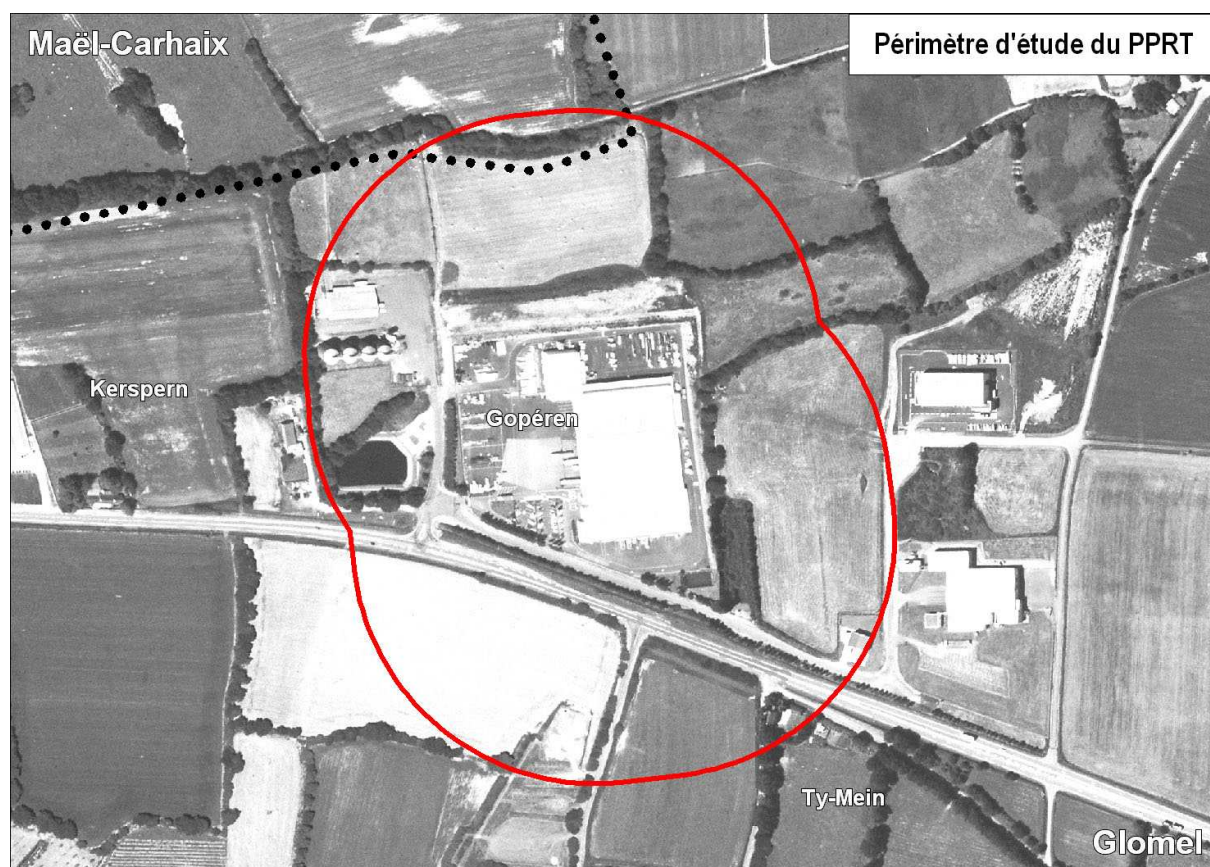
III.2 ETUDES TECHNIQUES

La séquence d'étude technique du PPRT se compose de trois phases :

- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude
- la caractérisation des enjeux
- la finalisation de la séquence d'étude technique aboutit à la réalisation du zonage brut

PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par un cercle contenant les zones d'effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.



III.2.1 ALEAS

L'Inspection des Installations Classées propose de retenir les sept phénomènes dangereux suivants pour définir les aléas relatifs au PPRT de DISTRIVERT à GLOMEL dont les distances d'effets figurent dans le tableau ci-après :

N° d'identification du phénomène dangereux	Emplacement	Phénomène dangereux	Classe de probabilité (**)	Type d'effet	Distances d'effets (en mètres)			Cinétique
					Très grave	Grave	Significatif	
					ZELS (1)	ZEL (2)	ZEI (3)	
1	Cellule 1	incendie	D	Thermique	19 Ne sort pas du site	29	40	Rapide
1bis	Cellule 1	Incendie avec émission fumée toxique	D	Toxique	Ne sort pas du site	28	100 (*)	Rapide
2	Cellule 2	incendie	D	Thermique	18 (côté est) et 15 (côté sud) ;	26 (côté est) et 22 (côté sud)	36 (côté est) et 32 (côté sud)	Rapide
3	Cellule 3	incendie	D	Thermique	25	36	51	Rapide
4	Cellule 4	incendie	D	Thermique	28	42	60	Rapide
5bis	Cellule 5	Incendie avec émission fumée toxique	D	Toxique	Ne sort pas du site	Ne sort pas du site	100 (*)	Rapide
6bis	Cellule 6	Incendie avec émission fumée toxique	D	Toxique	Ne sort pas du site	Ne sort pas du site	100 (*)	Rapide

Tableau 2 - Définition des niveaux d'aléas

(*) distances découlant de la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation .

(**) la classe de probabilité D est associée à un événement très improbable.

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

(1) ZELS : Zone des Effets Létaux Significatifs

(2) ZEL : Zone des Effets Létaux

(3) ZEI : Zone des Effets Irréversibles

La cartographie des aléas relatifs aux phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT DISTRIVERT a été obtenue grâce au logiciel informatique SIGALEA (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS).

III.2.2 ENJEUX

Le périmètre d'étude comprend essentiellement la zone d'activité de Goperen dont fait partie DISTRIVERT SAS et quelques terrains agricoles.

La cartographie des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) correspond à la représentation graphique des données significatives du fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude prescrit, à savoir :

- l'urbanisation existante
- les principaux établissements recevant du public (ERP)
- les infrastructures de transport
- les usages des espaces publics
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

III.2.2.1 Urbanisation existante et activités :

On recense dans le périmètre d'étude :

- une habitation en limite de périmètre,
- des silos de stockage de COOPAGRI-BRETAGNE,
- une entreprise de sonorisation et éclairage.

III.2.2.2 Etablissements recevant du public (ERP) :

Il n'y a pas d'établissements recevant du public dans le périmètre d'études.

III.2.2.3 Infrastructures de transports :

La RN164 traverse le périmètre d'études à une cinquantaine de mètres du plus proche entrepôt de stockage de DISTRIVERT.

On recense un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 3214 véhicules / jour, dont 21,7 % de Poids Lourds pour l'année 2008.

L'avant Projet Sommaire d'itinéraire de la RN 164 approuvé le 21 mars 1995 prévoit pour cette section intitulée « aménagement de Loméven – RD 3 » un tracé neuf à 2 fois 2 voies au sud de la RN 164 actuelle. Ce projet se situe en dehors des zones d'aléas. A ce jour, la déclaration d'utilité publique n'est pas réalisée.

Une voie d'accès vers DISTRIVERT, puis vers les silos de COOPAGRI BRETAGNE longe la clôture ouest de DISTRIVERT. Une autre voie d'accès desservant EXEL AUDIO et les entreprises de la partie Est de la zone de Goperen longe la clôture sud de DISTRIVERT. D'autres voies communales plus éloignées se situent également dans le périmètre.

Le transport de matières dangereuses est lié à l'activité de la société DISTRIVERT et utilise la RN 164.

L'approvisionnement, la livraison et le stationnement s'effectuent à l'intérieur de la propriété de la société DISTRIVERT.

III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts :

Aucun espace public ouvert utilisé de façon temporaire ou permanente et susceptible de rassembler un nombre important de personnes n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général :

Hormis les réseaux habituels desservant les établissements de la zone du Goperen et DISTRIVERT, il n'y a pas d'ouvrage ou d'équipement d'intérêt général particulier.

III.2.2.6 Documents d'urbanisme

La commune de GLOMEL ne dispose pas de documents d'urbanisme.

III.2.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

La superposition des aléas et des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (issu de la carte d'aléas),
- de faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation tenant compte des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments complémentaires permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

La carte de superposition pour DISTRIVERT montre que :

- aucun bâti, ni activité n'est impacté,
- la voie de desserte vers les silos de COOPAGRI BRETAGNE se situe en zone d'aléa moyen plus (M+) à aléa moyen (M),
- la voie de desserte sud de la zone d'activités se situe en zone d'aléa moyen (M) sauf un petit tronçon en zone d'aléa fort (F),
- la RN164 se situe en zone d'aléa moyen (M).

III.2.4 ZONAGE BRUT

Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation indiqué dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT. Le

Plan de Prévention des Risques Technologiques DISTRIVERT - Note de présentation

PPRT DISTRIVERT comporte trois zones dues aux effets toxiques et thermiques :

- zone rouge clair « r » correspondant aux aléas F+ et F : interdiction de construire tout nouveau projet,
- zone bleue « B » correspondant aux aléas M+ : autorisation de construire possible en faible densité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque,
- zone bleue claire « b » correspondant à l'aléa M : autorisation de construire à l'exception des Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

Les zones inconstructibles (zones rouges) et constructibles sous conditions (zones bleues) concernent d'abord les projets. Elles visent également les occupations et utilisations du sol qui peuvent être interdites ou strictement encadrées pour ne pas augmenter le risque.

Le zonage brut est la base du futur zonage réglementaire qui peut évoluer en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

Le zonage brut est présenté [CARTE 2].

III.2.5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La superposition des cartes des aléas et des enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux face aux aléas. Ces investigations complémentaires ne concernent que le bâti existant et les usages. Elles permettent d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de prescrire les protections adaptées et d'estimer les biens immobiliers objet d'éventuelles mesures foncières.

L'étude des enjeux autour du site de DISTRIVERT montre qu'aucun bâti n'est situé en zones « r » (aléas F+ à F), « B » (aléa M+).

En zone b (aléa M), aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

La concertation permet au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler ou réagir aux propositions.

III.3.1.1 Concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT.

Ainsi, un point d'information a été ouvert en mairie de GLOMEL afin de recueillir les observations des habitants et des personnes intéressées. Le registre a été mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2009 comme convenu lors de la réunion d'association du 18 décembre 2008.

Les observations pouvaient également faire l'objet d'un courrier électronique sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

III.3.1.2 Association

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT les personnes et organismes associés ou leurs représentants pour l'élaboration du PPRT de GLOMEL sont :

- DISTRIVERT,
- la commune de GLOMEL;

Plan de Prévention des Risques Technologiques DISTRIVERT - Note de présentation

- le Conseil Général des Côtes d'Armor ;
- le Conseil Régional de Bretagne ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civiles (SIACEDPC);
- le Comité Local d'Information et de Concertation;

Par convocation en date du 25 novembre 2008, les personnes et organismes associés se sont réunis le 18 décembre 2008 en mairie de GLOMEL sous la présidence du sous-préfet de GUINGAMP.

Cette réunion a permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après ainsi que des pratiques et usages locaux et de recueillir les réflexions de chacun.

Lors de cette réunion, les projets de zonage réglementaire et de règlement ont été présentés.

Les services instructeurs ont proposé aux personnes et organismes associés de définir un zonage réglementaire simple avec une zone d'interdiction R unique couvrant l'ensemble de la partie réglementée par le futur PPRT. Le règlement définit les prescriptions de cette future zone.

Le principe d'une maîtrise de l'urbanisation stricte dans une unique zone d'interdiction « R » a été validé par l'ensemble des personnes et organismes associés.

III.4 STRATEGIE

La « stratégie du PPRT » est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

La superposition des aléas et des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) apporte toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Au vu du plan de zonage brut issu de la phase d'études techniques, une proposition de plan de zonage réglementaire accompagnée d'un règlement élaborée par les services instructeurs a été présentée aux personnes associées lors de la réunion d'association du 18 décembre 2008.

Les projets de plan de zonage réglementaire et de règlement n'ont pas fait l'objet d'observations particulières à l'issue de cette phase de « stratégie du PPRT ».

III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des choix arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.
- les secteurs d'expropriation ou de délaissement

III.5.1.1 Périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site de DISTRIVERT à GLOMEL, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas et de l'emprise foncière.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

III.5.1.2 Délimitation des zones réglementaires

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions et des interdictions.

Dans le cas de GLOMEL, suite à la réunion d'association du 18 décembre 2008, il a été retenu de simplifier le zonage brut pour ne retenir qu'une seule zone d'interdiction « R » dans le zonage réglementaire (voir CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE) .

Cette zone rouge foncé dénommée « R » est concernée par un niveau «moyen » (M) à « fort plus » (F+) d'aléa toxique et thermique. Cette zone correspond au principe d'interdiction de toute nouvelle construction à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque.

La zone grisée correspond au périmètre de l'installation relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette zone n'est pas réglementée par le PPRT.

III.5.1.3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du PPRT de DISTRIVERT. Néanmoins, l'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

III.6 REGLEMENT

Les dispositions réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, et d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Compte tenu qu'aucune construction n'est présente dans les zones réglementées dénommées « R » et que pour éviter l'urbanisation de ces zones toute nouvelle construction est interdite, le PPRT ne propose pas de prescriptions ni recommandations.

L'ensemble de ces mesures permettant d'encadrer l'urbanisation, est définie dans le règlement du PPRT constitué de la manière suivante :

– Titre I - Portée du PPRT – Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

– Titre II - Règles d'urbanisme régissant les projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

– Titre III – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.

Compte tenu de l'absence de construction existante dans les zones « R » et de l'interdiction stricte de construction de projets nouveaux, il n'est pas nécessaire de fixer des règles particulières de construction.

– Titre IV – Mesures foncières

Compte tenu de l'absence de construction dans les zones « R », il n'est pas nécessaire de fixer des mesures foncières.

– Titre V – Mesures de protection des populations

Cette partie expose les mesures de sauvegarde et d'information des populations prises pour limiter et encadrer les usages dans la zone « R ». Dans cette zone:

- Tous stationnements, hormis ceux liés aux services publics, sont interdits,
- Un dispositif réglementaire et signalétique concernant l'interdiction de l'arrêt et du stationnement en bordure de voie dans la zone devra être mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux.

Ces mesures sont d'application immédiate dès l'approbation du PPRT.

IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) DISTRIVERT comprend :

- la présente note de présentation,
- la cartographie des aléas,
- la cartographie du zonage réglementaire,
- le règlement.

IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation est présenté ci-après :

- les documents mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor n'ont fait l'objet d'aucune observation,
- par courrier électronique du 12 février 2009, la mairie de GLOMEL précise qu'aucune observation n'a été recueillie sur le registre de concertation,
- aucun courrier n'a été reçu par les services de l'Etat dans le cadre de la concertation.

IV.2 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet a recueilli l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique par courrier en date du 23 juin 2009. Ceux-ci disposaient d'un délai de deux mois pour émettre des observations. Les avis ont été pris en compte jusqu'au 4 septembre 2009, date de réception en préfecture.

Les avis formulés sont les suivants:

- la société DISTRIVERT, par courrier électronique en date du 1^{er} septembre 2009, indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet de PPRT;
- la commune de Glomel, par courrier électronique du 1^{er} septembre 2009, indique qu'il n'a aucune observation à formuler;
- le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civiles (SIACEDPC) précise, dans son courrier électronique du 2 septembre 2009, le chapitre II.3.5 de la note de présentation sur l'information du public ne mentionne pas le fait que l'exploitant doit éditer une plaquette d'information préventive pour le public dans le cadre du P.P.I.;
- le conseil général des Côtes d'Armor, par courrier en date du 17 août 2009, souligne qu'à 800m au sud de DISTRIVERT se trouve les Landes de « Lan Bern ». Ce site naturel est une ZNIEFF¹ de type I et est par ailleurs inclus dans le site Natura 2000 « Complexe de l'Est des Montagnes Noires » (ZSC²) – FR 5300003. Le terrain d'implantation des bâtiments de la SAS DISTRIVERT se situant en crête par

¹ ZNIEFF: Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique, Faunistique et Floristique

² ZSC: Zone Spéciale de Conservation

Plan de Prévention des Risques Technologiques DISTRIVERT - Note de présentation

rapport à la zone humide de « Lan Bern », il importe de prêter une attention toute particulière au risque que de possibles fuites de matières dangereuses pourraient représenter pour l'environnement;

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), par courrier en date du 2 septembre 2009, indique que le projet de PPRT n'appelle pas de remarque de sa part;
- le Comité Local d'Information et de Concertation, dans sa séance du 13 août 2009, émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Régional de Bretagne n'ayant pas émis d'avis, son avis est réputé favorable.

La synthèse des avis des personnes et organismes associés figurant dans la note de présentation, l'obligation d'information des riverains au travers de la plaquette P.P.I signalée y figure.

Le conseil général évoque qu'une fuite de matière dangereuse pourrait avoir un impact sur la ZNIEFF et le site Natura 2000 à 800m au sud. DISTRIVERT a fait l'objet d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au cours de laquelle l'impact environnemental est étudié.

Le projet de PPRT n'a pas été modifié après recueil des avis des personnes et organismes associés.

IV.3 ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête comprend le projet de PPRT éventuellement modifié, la synthèse des résultats de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 novembre 2009 au 9 décembre 2009 inclus. Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête ont été déposés à la mairie de Glomel et mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations du public pouvaient également être adressées par courrier au commissaire enquêteur.

Dans son rapport reçu en préfecture le 14 décembre 2009, le commissaire enquêteur a émis un Avis Favorable sans réserve.

Dans ces conditions, le projet de PPRT pour l'établissement DISTRIVERT à GLOMEL, à l'issue de l'enquête publique, n'a pas été modifié.

LEXIQUE

Accident Majeur :

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723m, constitue un aléa.

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante :

- indirects,
- irréversibles,
- létaux
- létaux significatifs.

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3kW/m² à 100m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger : (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger »)

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque Technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

ABREVIATIONS

AS	:	Autorisation avec Servitudes
CLIC	:	Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM:		Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDEA	:	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
DDRM	:	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DRIRE	:	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
INERIS	:	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEDD	:	Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
MTETM:		Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
PLU/POS	:	Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols
PCS	:	Plan Communal de Sauvegarde
POI	:	Plan d'Opération Interne
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPRT	:	Plan de Prévention des Risques Technologiques

Textes de référence

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT
- Circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation .
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables – disponible sur le site internet www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=2435

CARTES

[CARTE-1] Plan des installations

[CARTE-2] Plan de Zonage brut

Insérer PLAN DES INSTALLATIONS

Insérer Plan de zonage brut

ANNEXES

[ANNEXE-1] Arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 et les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2007, du 2 février 2009, du 6 avril 2009 et du 14 mai 2009.

[ANNEXE-2] Arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2008

[ANNEXE-3] Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT